

PRODUIT DE VOYAGE

QUESTIONNAIRE SUR LA COHÉRENCE DU CONTRAT PROPOSÉ

Cher Client, ce questionnaire a pour but d'acquiescer, dans votre intérêt, des informations utiles pour évaluer vos demandes et besoins, afin d'identifier les produits d'assurance qui répondent à vos besoins. Le fait de ne pas répondre aux questions du questionnaire pourrait empêcher le distributeur d'évaluer correctement vos besoins et donc de procéder à une proposition d'assurance (conformément à l'art. 58 du Règlement IVASS n° 40/2018).

Pratique de voyage/réservation n°

Tour opérateur/Numéro de police

Grandi Navi Veloci S.p.A.

Données du titulaire de la pratique de voyage/réservation

Nom/Prénom

Code d'identification fiscale

Un seul questionnaire de cohérence doit être complété par demande de voyage.

Quel besoin souhaitez-vous protéger en souscrivant un contrat d'assurance?

Le voyage

De quel type de risque souhaitez-vous vous protéger en souscrivant ce contrat d'assurance?

- Assistance voyage et/ou assistance à domicile et/ou familiale
- Maladie et/ou accidents, frais médicaux
- Covid 19
- Dommages matériels (notamment aux bagages)
- Risques économiques (voyage annulé)
- Assistance juridique en cas de litiges, actions en justice pour réclamations délictuelles de tiers, défense pénale
- Responsabilité civile envers les tiers
- Pas de réponse

(Attention: sélectionner «Ne pas répondre » à cette question ne permet pas au distributeur d'émettre une police d'assurance, conformément à la réglementation IVASS)

Avez-vous, ou l'une des personnes assurées, subi des tests de diagnostic, suivi des traitements/thérapies, été hospitalisé, prenez-vous régulièrement des médicaments ou avez-vous connaissance d'une maladie en cours au cours des 12 derniers mois?

- Oui
- Non
- Pas de réponse

(Attention: en sélectionnant «Oui» ou «Pas de réponse», nous vous invitons à vérifier les conditions de la police dans la section exclusions, car certaines garanties peuvent ne pas être applicables pour des événements liés à des maladies préexistantes et/ou chroniques.)

Combien de temps dure votre voyage?

- Jusqu'à 30 jours
 - 30 à 60 jours
 - 61 jours à 90 jours
 - Plus de 90 jours
 - Non pertinent en cas d'annulation de voyage uniquement
- (Remarque: vérifiez la durée maximale de couverture prévue dans la police)

Connaissez-vous bien les notions de franchises, de maximums, d'exclusions et de limitations du produit proposé?

- Oui
- Non

(Attention: sélectionner «Non» à cette question ne permet pas au distributeur d'émettre une police d'assurance, conformément à la réglementation IVASS)

Date

Note au distributeur: Ce questionnaire doit être dûment conservé par le Distributeur conformément à l'article 67 du Règlement 40/2018. Une copie de celui-ci doit être remise au Client.

Assurance dommages pour couvrir les risques liés aux activités liées aux déplacements avec un véhicule
DIP – Document d'information précontractuelle relatif au produit d'assurance
Société : Europ Assistance Italia S.p.A. Produit : « Assurance dommages aux véhicules » - Formulaire TAD479/2 »



Les informations précontractuelles et contractuelles complètes relatives au produit sont fournies dans d'autres documents.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Cette police assure les dommages causés au véhicule pendant la navigation et pendant les opérations d'embarquement et de débarquement des navires appartenant à l'Assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Couverture des dommages au véhicule

Vous pouvez demander cette garantie pour couvrir les dommages directs et matériels subis par les éléments suivants de votre véhicule :

- corps;
- pneus;
- cristaux;
- accessoires externes,

Les dommages doivent être subis par votre véhicule lorsqu'il est transporté à bord des bateaux à moteur GRANDI NAVI VELOCI sur lesquels vous avez réservé le voyage, uniquement pendant les phases suivantes :

- navigation,
- activités d'embarquement et de débarquement.

Europ Assistance vous indemnisera jusqu'à un maximum de 5 000,00 euros par véhicule.

Veuillez prendre connaissance des dispositions de l'article Limitations de garanties de la Section II – RISQUES EXCLUS ET LIMITATIONS DE GARANTIES et de l'Art. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre de la Section III – OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET D'EUROP ASSISTANCE.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

× Les réclamations suivantes sont exclues:

- en raison d'un incendie de toute nature et/ou origine;
 - en raison d'un naufrage ou d'un naufrage;
 - produites ou facilitées par fraude et/ou négligence grave de l'Assuré et/ou des personnes dont il a la charge;
 - survenu à la suite d'actes de vandalisme;
 - dans le cadre duquel l'Assuré ne produit pas une copie authentique du rapport déposé auprès du Capitaine du navire et/ou du Commissaire de bord et/ou de l'officier responsable à bord pendant l'immobilisation du véhicule à bord du navire ou avant le débarquement ;
 - résultant d'une tentative de vol ou d'un vol commis;
 - résultant directement ou indirectement d'actes de terrorisme et/ou d'événements sociopolitiques et/ou de grèves.
 - résultant de situations de conflit armé, d'invasion, de guerre et/ou de guerre civile (déclarée ou non).
 - résultant d'actes de terrorisme en général, y compris l'utilisation de tout type d'engin nucléaire ou chimique, de rayonnements ionisants ou de contamination radioactive développés par les combustibles nucléaires, ou résultant de phénomènes de transmutation du noyau atomique ou de propriétés radioactives, toxiques, explosives ou d'autres caractéristiques dangereuses des équipements nucléaires et de leurs composants;
 - résultant de tornades, d'ouragans, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'inondations, d'explosions nucléaires et de toute autre catastrophe naturelle: pollution de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol ou tout dommage environnemental;
- × Sont également exclus :
- frais de recherche de l'Assuré en mer ;
 - l'utilisation et/ou le transport de toute sorte de substances explosives ainsi que de toute sorte d'armes (y compris les armes blanches).
- × En outre, la garantie n'est pas valable:
- si le conducteur du véhicule n'est pas autorisé à conduire conformément aux dispositions en vigueur ;
 - si le conducteur du véhicule se trouve, au moment de l'accident, en état d'ivresse alcoolique, d'ivresse ou d'altération mentale provoquée par l'abus de drogues psychotropes ou de substances stupéfiantes ou hallucinogènes,
 - si le véhicule, au moment de l'accident, n'est pas autorisé à circuler conformément à la réglementation en vigueur et/ou n'est pas assuré en Responsabilité Civile;
 - pour les dommages indirects (par exemple les dommages causés par des objets transportés par le vent) et/ou les dommages immatériels ;
 - pour les dommages survenus dans la zone portuaire (y compris le quai d'embarquement) avant le début des activités d'embarquement et/ou après la fin des activités de débarquement,
 - pour tous les véhicules qui, au moment de l'accident, ont été immatriculés pour la première fois il y a plus de vingt ans.



Existe-t-il des limites de couverture?

! **Effets des sanctions internationales sur la couverture d'assurance**

(valable pour toutes les garanties)

Europ Assistance Italia S.p.A. n'est pas tenue de:

- fournir une couverture d'assurance,
- payer les réclamations

si cela l'expose à des sanctions, interdictions ou restrictions découlant des « SANCTIONS INTERNATIONALES ».

Cet article prévaut sur tout autre article contenu dans les Conditions d'Assurance.

Dans tous les cas, consultez la liste mise à jour des pays sanctionnés sur le lien :

<https://www.europassistance.it/contenuti-utili/international-regulatory-information-links>

Si vous êtes un « ressortissant des États-Unis » et que vous vous trouvez à Cuba ou au Venezuela, pour bénéficier de la couverture d'assurance, vous devez démontrer à Europ Assistance Italia S.p.A. que vous vous trouvez à Cuba ou au Venezuela conformément aux lois américaines.

Sans autorisation de séjour à Cuba ou au Venezuela, Europ Assistance Italia S.p.A. ne peut pas fournir de couverture d'assurance.

! **Restrictions de voyage**

Vous n'êtes pas couvert si vous voyagez dans un pays, une région ou une zone géographique pour lequel l'autorité gouvernementale compétente de votre pays de résidence ou du pays de destination ou d'accueil a déconseillé le voyage ou le séjour, même temporaire.

! **Forme d'assurance**

La garantie Dommages au Véhicule fonctionne en second risque. Cela signifie qu'elle ne garantit que la partie des dommages qui n'est pas couverte par les garanties prévues par d'autres contrats que vous avez souscrits pour les mêmes risques, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu dans les présentes Conditions d'Assurance.

! **Limite catastrophique**

Dans le cas où un événement affecte plusieurs personnes assurées auprès d'Europ Assistance pour un même risque, le déboursement maximum de ces dernières ne pourra excéder le montant total de 100 000,00 euros par événement.

Si les sommes à payer en vertu des clauses contractuelles sont supérieures à la limite indiquée ci-dessus, l'indemnité due à chaque Assuré sera réduite proportionnellement.

! **Limites d'abonnement**

Vous ne pouvez pas souscrire cette police après 24 heures à compter de la date de réservation du voyage.

De plus, vous ne pouvez pas souscrire à plusieurs Formules d'Adhésion pour augmenter la couverture et les garanties maximales prévues au contrat.



Où la couverture est-elle valable?

- ✓ Indiquez les pays où se produit l'accident pour lesquels vous pouvez demander les garanties, sauf comme indiqué à l'art. « EFFET DES SANCTIONS INTERNATIONALES SUR LA COUVERTURE D'ASSURANCE ».
- Il s'agit notamment de l'Italie, de l'État de la Cité du Vatican et de la République de Saint-Marin, des autres pays européens, du Maroc, de la Tunisie et de l'Albanie.



Quelles sont mes obligations?

Lorsque vous signez le contrat: Vous êtes tenu de faire des déclarations vraies, exactes et complètes.

Les déclarations fausses, inexactes ou non communiquées peuvent entraîner la perte totale ou partielle du droit à indemnité, ainsi que la résiliation de l'assurance conformément aux articles 1892, 1893, 1894 du Code civil.

Vous ne pouvez pas souscrire cette police après 24 heures à compter de la date de réservation du voyage.

De plus, vous ne pouvez pas souscrire à plusieurs Formules d'Adhésion pour augmenter la couverture et les garanties maximales prévues au contrat.

Sous contrat: vous êtes tenu de communiquer tout changement entraînant une augmentation du risque. Le défaut de communication peut entraîner la perte totale ou partielle du droit à indemnisation, ainsi que la résiliation de l'assurance conformément à l'art. 1898 CC

En cas d'accident: vous êtes tenu de communiquer par écrit à Europ Assistance Italia S.p.A. l'existence d'autres polices d'assurance que vous avez souscrites et présentant les mêmes caractéristiques que celle-ci (art. 1910 CC) et de respecter les délais de déclaration du sinistre.



Quand et comment dois-je payer?

La prime est payable en totalité à la signature du formulaire d'adhésion. La prime comprend les taxes.



Quand la couverture commence et se termine?

La police débute à partir du moment où les opérations d'embarquement sont effectuées et dure jusqu'à la fin des opérations de débarquement du véhicule pour chaque trajet assuré.



Comment puis-je annuler la police?

La politique ne prévoit pas la possibilité d'annulation.

Assurance dommages pour couvrir les risques liés aux activités liées aux déplacements
avec un véhicule

Document d'information précontractuelle complémentaire pour les produits d'assurance
dommage
(Dommages supplémentaires DIP)



Produit: «Assurance dommages aux véhicules – Formulaire TAD479/2»
Date de la dernière mise à jour: 10.01.2025

Portée	
<p>Ce document contient des informations supplémentaires et complémentaires à celles contenues dans le document d'information précontractuelle pour les produits d'assurance de dommages (DIP Danni), pour aider l'entrepreneur potentiel à comprendre plus en détail les caractéristiques du produit, notamment en ce qui concerne la couverture d'assurance, les limitations, les exclusions, les coûts et la situation financière de l'entreprise.</p> <p>L'assuré doit prendre connaissance des conditions d'assurance avant de signer le contrat.</p>	
Société	
<p>Europ Assistance Italia S.p.A, Via del Mulino, n.4 – 20057 Assago (MI) - tél. 02.58.38.41 - www.europassistance.it - e-mail: servizio.clienti@europassistance.it - pec: EuropAssistancelitaliaS.p.A.@pec.europassistance.it. Inscrite au Registre des Sociétés d'Assurances et de Réassurance Section I sous le numéro 1.00108 - Société appartenant au Groupe Generali, inscrite au Registre des Groupes d'Assurances - Société unipersonnelle soumise à la gestion et à la coordination d'Assicurazioni Generali S.p.A. En référence au dernier compte financier approuvé au 31/12/2023, l'actif net de la Société s'élève à 96 367 818 euros et le résultat économique de la période s'élève à 17 794 765 euros. Le ratio de solvabilité, relatif à la gestion des dommages, est de 142,5% comme indiqué dans le Rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'entreprise disponible sur le site Internet au lien suivant: https://www.europassistance.it/impresa/bilancio, où il sera possible de consulter les mises à jour ultérieures relatives à la situation financière</p>	
Le contrat est régi par le droit italien.	
Produit	
	Qu'est-ce qui est assuré?
Il n'y a pas d'autres informations que celles fournies dans le DIP des dommages.	
	Qu'est-ce qui n'est PAS assuré?
Risques exclus	Il n'y a pas d'autres informations que celles fournies dans le DIP des dommages.
	Existe-t-il des limites de couverture?
Il n'y a pas d'autres informations que celles fournies dans le DIP des dommages.	
	À qui s'adresse ce produit?
Police qui assure tout dommage matériel causé aux véhicules appartenant à ceux qui achètent un billet maritime auprès de GNV et qui sont embarqués sur un navire pendant les opérations d'embarquement/débarquement/navigation.	
	Quels sont les coûts que je dois supporter?
frais de courtage : la part moyenne perçue par le ou les intermédiaires est égale à 48,00 %	

COMMENT PUIS-JE DÉPOSER DES RÉCLAMATIONS ET RÉSOUDRE DES LITIGES ?

<p>À l'entreprise agent d'assurance</p>	<p>Vous pouvez transmettre toute réclamation concernant la relation contractuelle ou la gestion des réclamations, y compris une description détaillée des événements, le numéro de la police ou de la réclamation en question et toute des informations pouvant aider à identifier l'entrepreneur ou l'assuré (comme le code fiscal, le nom, le prénom, les coordonnées) détails, etc.), en écrivant à Europ Assistance Italia S.p.A. – c/o Complaints Office avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bureau de poste: Via del Mulino, 4 – 20057 Assago (MI) ; - Télécopie : 02.58.47.71.28 - Péc: plaintes@pec.europassistance.it (activé pour recevoir des messages uniquement de Certified Courrier électronique - boîtes PEC) - E-mail: ufficio.reclami@europassistance.it. <p>Europ Assistance Italia S.p.A. répondra à votre réclamation dans les 45 jours suivant sa réception, comme l'exige la loi.</p>
<p>Chez IVASS</p>	<p>Si vous n'êtes pas satisfait du résultat de votre réclamation ou si vous n'avez pas reçu de réponse d'Europ Assistance Italia S.p.A. dans un délai maximum de quarante-cinq jours, vous pouvez contacter l'IVASS (Institut de Supervision des Assurances) - Service de Protection des Consommateurs - via del Quirinale, 21 - 00187 Rome, fax 06/42.13.32.06, certifié e-mail: ivass@pec.ivass.it , attaché à votre demande la documentation relative à la plainte traitée par Europ Assistance.</p> <p>Dans la plainte, vous devez indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom, prénom et adresse du plaignant, avec numéro de téléphone le cas échéant ; • identification du ou des sujets dont les actes font l'objet de la plainte ; • description brève et exhaustive du motif de la plainte ; • copie de la plainte déposée auprès de la compagnie d'assurance et de tout commentaire fourni par la dernier; • tout document utile pour décrire plus en détail les circonstances pertinentes. <p>Vous pouvez trouver le formulaire pour déposer la plainte sur le site Internet de l'IVASS, à l'adresse www.ivass.it.</p>
<p>AVANT DE S'ADRESSER À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE, il est possible de recourir à des systèmes alternatifs de résolution des litiges, tels que:</p>	
<p>Médiation</p>	<p>En contactant un Organisme de Médiation parmi ceux présents dans la liste du Ministère de la Justice, qui peut être consulté sur le site www.giustizia.it (Loi 9/8/2013, n. 98).</p>
<p>Négociation assistée</p>	<p>Sur demande de votre avocat à Europ Assistance Italia S.p.A.</p>
<p>Autres systèmes alternatifs pour résoudre le litige controversé</p>	<p>Litiges en matière d'assurance concernant la détermination et l'estimation des dommages en vertu des polices d'assurance contre les risques de dommages (lorsque cela est prévu par les Conditions d'assurance).</p> <p>En cas de litige relatif à la détermination et à l'estimation des dommages, il est nécessaire de recourir à l'évaluation contractuelle lorsque cela est prévu par les conditions de la politique de résolution de ce type de litige. La demande d'activation de l'évaluation contractuelle ou de l'arbitrage doit être adressée à : Claims Liquidation Office – Via del Mulino, 4 – 20057 Assago (MI), par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique certifié à sinistri@pec.europassistance.it.</p> <p>Si les litiges relèvent de polices d'assurance dommages pour lesquelles l'expertise contractuelle a déjà été réalisée ou qui ne sont pas liées à la détermination et à l'estimation des dommages, la loi prévoit des obligations de médiation, qui constitue une condition de recevabilité, avec la possibilité de recourir à la négociation assistée préalablement.</p> <p>Litiges d'assurance en matière médicale (lorsque cela est prévu dans les Conditions d'assurance).</p> <p>En cas de litiges relatifs à des questions médicales liées aux polices d'assurance accident ou maladie, il est nécessaire de recourir à l'arbitrage lorsque cela est prévu par les conditions générales de la politique de résolution de ce type de litige. La demande de l'activation de l'évaluation contractuelle ou de l'arbitrage doit être adressée à : Claims Liquidation Office – Via del Mulino, 4 – 20057 Assago (MI), par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique certifié à sinistri@pec.europassistance.it.</p> <p>Si les litiges relèvent de polices d'assurance accident ou maladie pour lesquelles un arbitrage a déjà été effectué ou qui ne concernent pas des questions médicales, la loi prévoit une médiation obligatoire, qui constitue une condition de recevabilité, avec la possibilité de recourir préalablement à la négociation assistée.</p> <p>Le droit de recours auprès de l'autorité judiciaire demeure intact.</p> <p>Pour résoudre les litiges transfrontaliers, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'IVASS ou activer le service compétent. système étranger via la procédure FIN-NET (en accédant au site Web http://ec.europa.eu/internal_market/finnet/index_en.htm).</p>

RÉGIME FISCAL	
Traitement fiscal applicable à la contracter	<p>Aux fins de l'IRPEF, uniquement en cas de décès et/ou d'invalidité permanente d'au moins 5 %, la partie de la prime effectivement payée et non remboursée relative à la garantie est déductible de l'impôt brut au taux de 19 % si elle n'est pas déjà déductible dans la détermination de votre revenu individuel (lettre f, paragraphe I, art. 15 TUIR). Les taux d'imposition relatifs aux branches des Garanties prévues dans la Police sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RC général (R13): 22,25 % <p>Pour le traitement fiscal applicable à la Police avec des Personnes Contractantes résidant dans l'État de la Cité du Vatican ou dans la République de Saint-Marin, veuillez vous référer à la législation fiscale en vigueur dans ces territoires</p>



GNV – Politique 42175Q «DOMMAGES AU VÉHICULE À BORD»

Europ Assistance Italia S.p.A. dont le siège social est situé Via del Mulino n. 4,

20057 Assago (MI) – Société autorisée à fournir des assurances, avec décret du ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat n° 19569 du 2 juin 1993 (Journal officiel du 1er juillet 1993 n. 152) – Inscrite dans la section I du

Registre des sociétés d'assurances et de réassurances au n° 1.00108 – Société appartenant au Groupe Generali, inscrite au Registre des Groupes d'assurances – Société unipersonnelle soumise à la gestion et coordination d'Assicurazioni Generali S.p.A. (ci-après pour plus de concision – Europ Assistance)

Et

Entrepreneur: GRANDI NAVI VELOCI dont le siège est à Palerme, Calata Marinai d'Italie – Numéro de TVA 13217910150 (ci-après, par souci de concision, le Contractant) au profit des clients de l'Entrepreneur (ci-après dénommés «l'Assuré») par être considéré comme assuré au sens de l'art. 1891 du Code civil

Edition 10.01.2025



CODE D'IDENTIFICATION: GNVVE + NUMÉRO DE RÉSERVATION Formulaire TAD479/2 sur les conditions générales d'assurance

Traduction gratuite. La version officielle de cette politique est celle en italien. Tous les litiges en découlant seront exclusivement conduits sur la base de la version italienne

CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE POUR L'ASSURE

Art. 1. - AUTRES ASSURANCES

Pour un même Risque vous pouvez être assuré auprès de différentes compagnies d'assurance.

En cas de sinistre, vous devez informer toutes les compagnies d'assurance auprès desquelles vous êtes assuré pour le même risque et, parmi celles-ci, Europ Assistance, de l'existence d'autres compagnies d'assurance couvrant le même risque. Dans ce cas, l'art. 1910 du Code civil s'applique.

L'article 1910 du Code civil vise à éviter le cas où l'Assuré, qui a souscrit plusieurs polices d'assurance pour le même Risque auprès de différentes compagnies d'assurance, perçoit une somme totale supérieure au dommage subi. Pour cette raison, l'Assuré, en cas de sinistre, doit informer chaque compagnie d'assurance de toutes les polices d'assurance souscrites auprès des autres, pour le même Risque.

Art. 2. - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

La politique est régie par la loi italienne.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la Politique et pour toutes les règles de juridiction et/ou de compétence du juge, la loi italienne s'applique.

Art. 3. - DÉLAIS DE LIMITATION

Tous vos droits envers Europ Assistance expirent dans un délai de deux ans à compter de la date du Sinistre. En matière d'assurance responsabilité civile, le délai de deux ans court à compter du jour où la personne lésée vous a demandé une indemnisation ou vous a assigné en justice pour l'obtenir. Dans ce cas, l'art. 2952 du Code civil s'applique.

Pour les garanties autres que l'Assistance en cas d'ouverture de dossier et de procédure judiciaire en cours, vous êtes tenu d'interrompre les délais de prescription par écrit.

Il convient de noter que la poursuite d'une procédure judiciaire n'est pas considérée comme une cause de suspension du délai de prescription.

Ex: si l'Assuré déclare un Sinistre après le délai maximum de deux ans établi par le Code civil, il n'aura pas droit à une indemnisation.

Art. 4. - MONNAIE DE PAIEMENT

En Italie, vous recevez l'indemnisation en euros. Si vous demandez l'indemnisation pour des dépenses engagées dans des pays qui ne font pas partie de l'Union européenne ou qui appartiennent à l'Union européenne, mais qui n'ont pas l'euro comme monnaie, Europ Assistance calcule l'indemnisation en convertissant le montant des dépenses que vous avez engagées en euros. Europ Assistance calcule l'indemnisation sur la base de la valeur de l'euro par rapport à la monnaie du pays dans lequel vous avez engagé les dépenses au jour de l'émission de la facture.

Art. 5. - RETRAIT EN CAS DE RECLAMATION

Après chaque déclaration de sinistre et jusqu'au 60ème jour du paiement ou du refus de paiement, vous pouvez résilier le Contrat en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à Europ Assistance. La résiliation est effective 30 jours après le jour où Europ Assistance a reçu votre lettre recommandée avec accusé de réception. Dans les quinze jours suivants, Europ Assistance vous remboursera la partie de la prime relative à la période de risque non encourue, retenue à la source.

Europ Assistance peut également exercer le droit de rétractation après sinistre avec le même préavis de trente jours.

L'encaissement ou le paiement des primes échues après votre déclaration de sinistre ou tout autre acte de votre part ou de la part d'Europ Assistance ne peut être interprété comme valant renonciation au droit de rétractation.

Europ Assistance s'engage à mettre fin à la gestion des sinistres en cours à la date d'effet de la rétractation ainsi qu'à la gestion des sinistres survenus avant la rétractation et déclarés après celle-ci à condition que cela soit fait dans les termes prévus à l'article «Obligations de l'Assuré en cas de sinistre» des présentes Conditions d'Assurance.

Formulaire TAD479/2 sur les conditions générales d'assurance

Art. 6. - PRIME

La prime (par trajet et par véhicule) relative à votre Police est indiquée sur le Formulaire de demande et vous devez la payer lors de votre souscription à celle-ci.

Il est calculé en fonction du type de véhicule, pour chaque trajet et vous pouvez le retrouver dans le tableau ci-dessous:

TYPE DE VÉHICULE	PRIX (R13)	IMPÔTS 22,25%
Voiture/moto	7,50 euros	1,37 euro
Véhicules lourds	10,00 euros	1,82 euro

Art. 7. - FRAIS FISCAUX

La prime comprend également les taxes qui ne dépendent pas d'Europ Assistance et que vous êtes tenu de payer en vertu de la loi.

Art. 8. - DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CIRCONSTANCES À RISQUE

Lors de votre adhésion à la Police, vous devez vérifier que vous avez fourni des informations véridiques, exactes et complètes. Tout changement significatif dans les informations fournies pendant la période de validité de la Police doit être immédiatement communiqué à Europ Assistance par l'intermédiaire du Contractant. Si vous ne respectez pas ces obligations, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à Indemnité/indemnisation/prestation de Prestations d'Assistance.

Art. 9. - AGGRAVATION DU RISQUE

Vous êtes tenu de communiquer à Europ Assistance, par l'intermédiaire du Contractant, tout changement entraînant une augmentation du risque. Le défaut de communication peut entraîner la perte totale ou partielle du droit à l'Indemnité/indemnisation/prestation de Services d'Assistance, ainsi que la résiliation de l'assurance conformément à l'art. 1898 du Code civil.

Art. 10. - RÉDUCTION DES RISQUES

En cas de diminution du risque, Europ Assistance est tenue de réduire la Prime, ou l'échéance de la Prime, suite à votre communication et renonce au droit de rétractation y afférent.

Art. 11. - SECRET PROFESSIONNEL

Vous devez libérer du secret professionnel vis-à-vis d'Europ Assistance, les médecins qui doivent examiner votre dossier pour lequel ils doivent évaluer votre état de santé.

Art. 12. - DROIT DE RÉTRACTATION

Si la Police a été souscrite entièrement par l'intermédiaire d'un centre d'appels ou d'un site Internet, vous pouvez vous rétracter dans les 14 jours suivant la conclusion du contrat. Vous devez envoyer une communication écrite à Europ Assistance Italia S.p.A. par lettre recommandée avec accusé de réception ou PEC aux adresses suivantes:

- Europ Assistance Italia S.p.A., Via del Mulino n. 4 – 20057 Assago (MI);
- EuropAssistancelItaliaS.p.A.@pec.europassistance.it

Suite à la communication de rétractation, la Police est réputée dépourvue de tout effet dès l'origine, sauf si entre-temps un Sinistre est survenu pour lequel vous avez sollicité l'une des Garanties prévues par la Police. Dans ce dernier cas, le droit de rétractation est exclu.

A réception de la demande et en l'absence de Sinistre, Europ Assistance procédera au remboursement de la prime non utilisée, retenue à la source si déjà payée par Europ Assistance.

Art. 13. - TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

En tant qu'assuré, vous vous engagez à informer tous les sujets dont les données personnelles peuvent être traitées par Europ Assistance Italia conformément aux dispositions du contrat d'assurance, du contenu des Informations sur le traitement des données, incluses dans les présentes conditions de police.

SECTION I – DESCRIPTION DES GARANTIES



Qu'est-ce qui est assuré?

Art. 14. - OBJET DE L'ASSURANCE

A) GARANTIE DOMMAGES AU VÉHICULE

Vous pouvez demander cette garantie pour couvrir les dommages directs et matériels subis par les éléments suivants de votre véhicule:

- corps;
- pneus;
- cristaux;
- Accessoires externes

Les dommages doivent être subis par votre véhicule lorsqu'il est transporté à bord des bateaux à moteur GRANDI NAVI VELOCI sur lesquels vous avez réservé le voyage, uniquement pendant les phases suivantes:

- navigation,
- activités d'embarquement et de débarquement.

Europ Assistance vous indemniserà jusqu'à un maximum de 5 000,00 euros par véhicule.

Formulaire TAD479/2 sur les conditions générales d'assurance

Veillez prendre note des dispositions de l'article Limitations de garanties dans la Section II – RISQUES EXCLUS ET LIMITATIONS DE GARANTIES et de l'Art.

Obligations de l'Assuré en cas de sinistre au Titre III – OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET D'EUROP ASSISTANCE.



Où s'appliquent les garanties ?

Art. 15. - EXTENSION TERRITORIALE

Indiquez les pays où se produit l'accident pour lesquels vous pouvez demander les garanties, sauf dans les cas prévus à l'art. «EFFET DES SANCTIONS INTERNATIONALES SUR LA COUVERTURE D'ASSURANCE».

Il s'agit notamment de l'Italie, de l'État de la Cité du Vatican et de la République de Saint-Marin, des autres pays européens ainsi que du Maroc, de la Tunisie et de l'Albanie.



Quand la couverture commence-t-elle et quand se termine-t-elle ?

Art. 16. - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La police débute à partir du moment où les opérations d'embarquement sont effectuées et dure jusqu'à la fin des opérations de débarquement du véhicule pour chaque trajet assuré.

SECTION II – EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE GARANTIES



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Art. 17. - EXCLUSIONS

• EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

Les revendications suivantes sont exclus :

- a) en raison d'un incendie de toute nature et/ou origine;
- b) en raison d'un naufrage ou d'un naufrage;
- c) produites ou facilitées par fraude et/ou négligence grave de l'Assuré et/ou des personnes dont il a la charge;
- d) survenu à la suite d'actes de vandalisme;
- e) dans le cadre duquel l'Assuré ne produit pas une copie authentique du rapport déposé auprès du Capitaine du navire et/ou du Commissaire de bord et/ou de l'officier responsable à bord pendant l'immobilisation du véhicule à bord du navire ou avant le débarquement;
- f) résultant d'une tentative de vol ou d'un vol commis;
- g) résultant directement ou indirectement d'actes de terrorisme et/ou d'événements sociopolitiques et/ou de grèves.
- h) résultant de situations de conflit armé, d'invasion, de guerre et/ou de guerre civile (déclarée ou non).
- i) résultant d'actes de terrorisme en général, y compris l'utilisation de tout type d'engin nucléaire ou chimique, de rayonnements ionisants ou de contamination radioactive développés par les combustibles nucléaires, ou résultant de phénomènes de transmutation du noyau atomique ou de propriétés radioactives, toxiques, explosives ou d'autres caractéristiques dangereuses des équipements nucléaires et de leurs composants;
- j) résultant de tornades, d'ouragans, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'inondations, d'explosions nucléaires ou de toute autre catastrophe naturelle: pollution de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol ou tout dommage environnemental;

Sont également exclus :

- k) frais de recherche de l'Assuré en mer;
- l) l'utilisation et/ou le transport de tout type de substances explosives ainsi que de tout type d'armes (y compris les armes blanches).

En outre, la garantie n'est pas valable :

- si le conducteur du véhicule n'est pas autorisé à conduire conformément aux dispositions en vigueur;
- si le conducteur du véhicule se trouve, au moment de l'accident, en état d'ivresse alcoolique, d'ivresse ou d'altération mentale provoquée par l'abus de drogues psychotropes ou de substances stupéfiantes ou hallucinogènes,
- si le véhicule, au moment de l'accident, n'est pas autorisé à circuler conformément à la réglementation en vigueur et/ou n'est pas assuré en Responsabilité Civile;
- pour les dommages indirects (par exemple les dommages causés par des objets transportés par le vent) et/ou les dommages immatériels;
- pour les dommages survenus dans la zone portuaire (y compris le quai d'embarquement) avant le début des activités d'embarquement et/ou après la fin des activités de débarquement,
- pour tous les véhicules qui, au moment de l'accident, étaient immatriculés pour la première fois depuis plus de vingt ans.

Formulaire T AD479/2 sur les conditions générales d'assurance



Existe-t-il des limites de couverture?

Art. 18. - EFFET DES SANCTIONS INTERNATIONALES SUR LA COUVERTURE D'ASSURANCE

Europ Assistance Italia S.p.A n'est pas tenue de:

- fournir une couverture d'assurance,
- payer les réclamations

si cela l'expose à des sanctions, interdictions ou restrictions découlant des «SANCTIONS INTERNATIONALES».

Cet article prévaudra sur tout autre article pouvant être contenu dans les présentes Conditions d'assurance. Dans tous les cas, consultez la liste mise à jour des pays sanctionnés sur le lien:

Les «SANCTIONS INTERNATIONALES» sont des mesures restrictives, c'est-à-dire des limitations ou des interdictions imposées par des dispositions nationales et/ou internationales.
Elles s'appliquent aux individus, aux groupes ou aux entités.
À titre d'exemple et sans s'y limiter, des sanctions internationales peuvent être adoptées par l'ONU, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et des nations individuelles.

<https://www.europassistance.it/contenuti-utili/international-regulatory-information-links>

Si vous êtes une «personne des États-Unis» et vous êtes à Cuba ou au Venezuela, pour bénéficier de la couverture d'assurance vous devez démontrer à Europ Assistance Italia S.p.A. que vous êtes à Cuba ou au Venezuela conformément aux lois américaines.

Sans autorisation de séjour à Cuba ou au Venezuela, Europ Assistance Italia S.p.A. ne peut pas fournir de couverture d'assurance.

Art. 19. - LIMITATIONS DE GARANTIES

• RESTRICTIONS DE VOYAGE

Vous n'êtes pas couvert si vous voyagez dans un pays, une région ou une zone géographique pour lequel l'autorité gouvernementale compétente de votre pays de résidence ou du pays de destination ou d'accueil a déconseillé le voyage ou le séjour, même temporaire.

• FORMULAIRE D'ASSURANCE

La garantie Dommages au Véhicule fonctionne en second risque. Cela signifie que seule la partie des dommages qui n'est pas couverte par les garanties prévues par les autres contrats auxquels vous avez souscrit est garantie, dans la limite du montant maximum fixé dans les présentes Conditions d'Assurance.

• LIMITE CATASTROPHIQUE

Dans le cas où un événement affecte plusieurs personnes assurées auprès d'Europ Assistance pour un même risque, le déboursement maximum de ces dernières ne pourra excéder le montant total de 100 000,00 euros par événement.

Si les sommes à payer en vertu des clauses contractuelles sont supérieures à la limite indiquée ci-dessus, l'indemnité due à chaque Assuré sera réduite proportionnellement.

• LIMITES D'ABONNEMENT

Vous ne pouvez pas souscrire cette police après 24 heures à compter de la date de réservation du voyage.

De plus, vous ne pouvez pas souscrire à plusieurs Formules d'Adhésion pour augmenter la couverture et les garanties maximales prévues au contrat.

Formulaire TAD479/2 sur les conditions générales d'assurance

TITRE III – OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET D'EUROP ASSISTANCE



Quelles sont vos obligations et quelles sont celles de l'entreprise?

Art. 20. - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

ATTENTION!

VOUS SEREZ INDEMNISÉ UNIQUEMENT POUR LES DOMMAGES LIÉS À DES ACCIDENTS QUE VOUS AVEZ SIGNALÉS AU CAPITAINE DU NAVIRE ET/OU AU COMMIS DE BORD ET/OU À L'OFFICIER RESPONSABLE DU NAVIRE PENDANT QUE LE VÉHICULE ÉTAIT STATIONNÉ À BORD DU NAVIRE OU AVANT LE DÉBARQUEMENT.

Vous devez signaler l'accident dans les 5 jours suivant sa survenance de la manière suivante:

- en accédant au portail <https://sinistrionline.europassistance.it> ou au site Web www.europassistance.it Section des réclamations. Vous devez suivre les instructions.

ou

- en écrivant une lettre recommandée avec accusé de réception à Europ Assistance - bureau de règlement des sinistres (en indiquant la garantie pour laquelle vous déclarez le sinistre) - via del Mulino n.4 – 20057 Assago (MI).

Vous devez fournir les données/documents suivants:

- votre nom, prénom et adresse
- votre numéro de téléphone;
- le code d'identification Europ Assistance + le numéro de réservation;
- une copie du document d'immatriculation du véhicule;
- les circonstances de l'incident;
- la date de l'accident;
- un endroit où vous et les témoins de l'accident pouvez vous trouver;
- rapport fait au commandant du navire et/ou au commissaire du navire et/ou à l'officier responsable du navire pendant l'immobilisation du véhicule à bord du navire ou avant le débarquement.

Pour la gestion des réclamations de toutes les garanties:

Europ Assistance pourra vous demander d'autres documents nécessaires à l'évaluation du dossier.

Vous êtes obligé de les fournir.

En cas de non-respect de vos obligations en cas de sinistre, Europ Assistance peut décider de ne pas vous rembourser. Ceci est prévu par le Code civil à l'art. 1915.

Art. 1915 du Code civil italien: l'article explique ce qui arrive à l'Assuré s'il ne déclare pas l'accident à son assureur dans le délai demandé.

L'assureur est tenu d'indemniser l'assuré pour un montant égal au préjudice subi par celui-ci.

Si l'assuré agit intentionnellement de manière à causer ou à aggraver le dommage, l'assureur peut ne pas payer. Si l'assuré cause ou aggrave le dommage involontairement, l'assureur peut payer moins.

Art. 21. - CRITÈRES D'ÉVALUATION ET DE LIQUIDATION DES DOMMAGES

• PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Pour toutes les Garanties à l'exception d'Europ Assistance, après avoir reçu de votre part la documentation nécessaire, après avoir vérifié l'opérabilité de la Garantie et après avoir effectué les vérifications nécessaires, elle établit l'Indemnité/Indemnité Journalière/remboursement qui vous est dû et vous le communique.

Europ Assistance vous règlera dans les 20 jours suivant cette communication.

En cas de décès avant qu'Europ Assistance ne vous ait versé l'indemnité/l'indemnité journalière/le remboursement, vos héritiers n'auront droit à l'indemnité qui vous aurait été due qu'en démontrant l'existence du droit à l'indemnité/l'indemnité journalière/le remboursement en remettant à Europ Assistance les documents demandés à l'art. «Obligations de l'Assuré en cas de Sinistre».

• PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES DOMMAGES

Le montant des dommages est convenu directement entre vous et Europ Assistance. En cas de désaccord, **vous pouvez désigner et rémunérer chacun un expert.**

Les deux experts doivent désigner un troisième expert s'ils ne parviennent pas à un accord entre eux ou, même avant, si l'un d'eux le demande. Le troisième expert n'intervient qu'en cas de désaccord et les décisions sur les points controversés sont prises à la majorité des voix.

Les frais du troisième expert sont répartis à parts égales entre vous et Europ Assistance.

Chaque expert peut se faire assister et aider par d'autres personnes. Ces personnes peuvent intervenir dans les travaux de l'expert, mais n'ont pas de voix délibérative.

Si vous ou Europ Assistance ne désignez pas votre expert ou si les experts ne peuvent s'entendre sur la désignation du tiers, ces désignations, même à la demande d'un seul d'entre vous, sont déléguées au Président du Tribunal dans le ressort duquel s'est produit l'accident.

• MANDAT DES EXPERTS

Les experts doivent:

- a) enquêter sur les circonstances, la nature, la cause et la manière de l'accident;
- b) vérifier l'exactitude des descriptions et déclarations figurant dans les documents et signaler si au moment du Sinistre il y avait des circonstances qui avaient aggravé le risque et n'avaient pas été communiquées, ainsi que vérifier que vous avez rempli vos obligations en cas de Sinistre;
- c) vérifier l'existence, la qualité et la quantité des biens endommagés, en déterminant leur valeur au moment de l'accident;

Formulaire TAD479/2 sur les conditions générales d'assurance

d) procéder à l'estimation et à la liquidation des dommages conformément aux dispositions contractuelles.

Les résultats des opérations d'expertise doivent être rassemblés dans un rapport spécifique (accompagné de devis détaillés) à établir en double exemplaire, un pour chaque partie.

Les résultats des expertises visées aux points c. et d. sont contraignants pour vous et Europ Assistance. Sauf en cas de fraude, d'erreur, de violence ou de violation des accords contractuels, vous et Europ Assistance renoncez par la présente à tout recours, sans préjudice en tout état de cause de toute action et exception relative à l'indemnisation des dommages.

L'expertise collégiale est valable même si l'un des experts refuse de la signer; ce refus doit être attesté par les autres experts dans le rapport d'expertise final.

Les Experts sont dispensés d'observer toute formalité.

• VENGEANCE

Tout recours, conformément à l'art. 1916 du Code civil, contre des tiers responsables ou autres obligés sera exercé par la société pour le même motif que l'indemnité versée, étant entendu que l'action récursoire ne sera pas exercée contre le transporté et contre toutes les sociétés du Groupe Onorato Srl.

PLAINTES

Toute réclamation relative à la relation contractuelle ou à la gestion des sinistres doit être présentée par écrit, en incluant une description détaillée des événements, le numéro de la police ou du sinistre en question et toute information pouvant aider à identifier le contractant ou l'assuré (comme le code fiscal, le nom, le prénom, les coordonnées, etc.) à: Europ Assistance Italia S.p.A. – Ufficio Reclami – Via del Mulino, 4 – 20057 Assago (MI); fax: 02.58. 47.71. 28 – pec: reclami@pec.europassistance.it (activé pour recevoir des messages uniquement en provenance des boîtes de courrier électronique certifiées (PEC) - e-mail: ufficio.reclami@europassistance.it.

Si vous n'êtes pas satisfait du résultat de votre réclamation ou si vous ne recevez pas de réponse dans un délai maximum de quarante-cinq jours, vous pouvez contacter l'IVASS (Institut de contrôle des assurances) - Service de protection des consommateurs - via del Quirinale, 21 - 00187 Rome, fax: 06.42.13.32.06, e-mail certifié: ivass@pec.ivass.it, en joignant le dossier de réclamation relatif à la réclamation traitée par Europ Assistance. Dans ces cas et pour les réclamations relatives au respect de la réglementation sectorielle à adresser directement à l'IVASS, vous devez indiquer dans la réclamation:

- nom, prénom et adresse du plaignant, avec numéro de téléphone le cas échéant;
- identification du ou des sujets dont les actes font l'objet de la plainte;
- description brève et exhaustive du motif de la plainte;
- copie de la réclamation déposée auprès d'Europ Assistance Italia et de toute réponse apportée par cette dernière;
- tout document utile pour décrire plus en détail les circonstances pertinentes.

Le formulaire de dépôt de plainte auprès de l'IVASS peut être téléchargé sur le site Internet www.ivass.it.

Avant de faire appel aux autorités judiciaires, vous pouvez recourir aux systèmes alternatifs de règlement des litiges prévus par la loi ou la convention.

- **Médiation:** en contactant un Organisme de médiation parmi ceux présents dans la liste du Ministère de la Justice, consultable sur le site: www.giustizia.it (Loi 9/8/2013 n. 98);
- **Négociation assistée:** sur demande de votre avocat à Europ Assistance Italia S.p.A.

Litiges d'assurance relatifs à la détermination et à l'estimation des dommages au titre des polices d'assurance contre le risque de dommages (lorsque cela est prévu par les Conditions d'assurance).

En cas de litige relatif à la détermination et à l'estimation des dommages, il est nécessaire de recourir à l'expertise contractuelle lorsque les Conditions d'assurance le prévoient pour la résolution de ce type de litige. La demande d'activation de l'expertise contractuelle ou de l'arbitrage doit être adressée à: Bureau de liquidation des sinistres – Via del Mulino n. 4 – 20057 Assago (MI), par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique certifié: à l'adresse sinistri@pec.europassistance.it.

Si les litiges s'inscrivent dans le cadre de polices d'assurance risques de dommages pour lesquelles l'expertise contractuelle a déjà été réalisée ou qui ne sont pas liés à la détermination et à l'estimation des dommages, la loi prévoit une médiation obligatoire, qui constitue une condition de recevabilité, avec la possibilité de recourir préalablement à la négociation assistée.

Litiges d'assurance en matière médicale (lorsque cela est prévu dans les Conditions d'assurance).

En cas de litiges relatifs à des questions médicales liées aux polices d'assurance accident ou maladie, il est nécessaire de recourir à l'arbitrage lorsque les Conditions d'assurance le prévoient pour la résolution de ce type de litige. La demande d'activation de l'évaluation contractuelle ou de l'arbitrage doit être adressée à: Bureau de liquidation des sinistres – Via del Mulino n. 4 – 20057 Assago (MI), par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique certifié: à l'adresse sinistri@pec.europassistance.it. L'arbitrage sera avoir lieu au siège de l'Institut de Médecine Légale le plus proche de votre lieu de résidence.

Si les litiges relèvent de contrats d'assurance accident ou maladie pour lesquels un arbitrage a déjà été effectué ou qui ne concernent pas des questions médicales, la loi prévoit une médiation obligatoire, qui constitue une condition de recevabilité, avec la possibilité de recourir préalablement à la négociation assistée.

Le droit de recours auprès de l'autorité judiciaire demeure intact.

Pour résoudre les litiges transfrontaliers, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'IVASS ou activer le système étranger compétent via la procédure FIN-NET (en accédant au site Web http://ec.europa.eu/internal_market/finnet/index_en.htm).

Europ Assistance Italia S.p.A.

Sede Legale: Via del Mulino n. 4 – 20057 Assago (MI) – tel. 02.58.38.41 – www.europassistance.it. Indirizzo di posta elettronica certificata (PEC): europassistance@pec.europassistance.it. Capitale Sociale Euro 10.000.000.000. I.v. – REA 742796 – Partita IVA 013355315 – Reg. Imp. Milano e CF 804979015 – Impresa autorizzata all'esercizio delle assicurazioni con decreto del Ministero dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato n. 10496 del 04/04/1993 (Gazzetta Ufficiale del 04/01/1993 n. 153) – iscritta alla sezione I dell'Albo delle Imprese di Assicurazione e Riassicurazione al n. 10496 – Società appartenente al Gruppo Generali, iscritta al numero 104 dell'Albo dei Gruppi Assicurativi – Società unipersonale soggetta alla direzione e al coordinamento di Assicurazioni Generali S.p.A.

www.europassistance.it



Avis de confidentialité

QUELLES SONT LES DONNÉES PERSONNELLES ET COMMENT SONT-ELLES UTILISÉES PAR EUROP ASSISTANCE ITALIA S.P.A.

Informations sur le traitement des données à des fins d'assurance

(conformément aux articles 13 et 14 du Règlement européen sur la protection des données personnelles)

Les données personnelles sont des informations qui se rapportent à une personne et qui permettent de la reconnaître parmi d'autres personnes. Les données personnelles sont, par exemple, le nom et le prénom, le numéro de la carte d'identité ou du passeport, les informations relatives à l'état de santé, comme une maladie ou une blessure, les informations relatives aux délits et aux condamnations pénales.

Il y a des règles¹ qui protègent les Données Personnelles pour les protéger contre toute utilisation incorrecte. Europ Assistance Italia, en tant que Responsable du Traitement, respecte ces règles et, également pour cette raison, souhaite vous informer sur ce qu'elle fait de vos Données Personnelles.

Si ce qui est décrit dans la présente note d'information n'est pas suffisant ou si vous souhaitez faire valoir un droit prévu par la législation, vous pouvez écrire au délégué à la protection des données d'Europ Assistance Italia – Ufficio Protezione Dati - Via del Mulino, 4 - 20057 Assago (MI) ou par courrier électronique à UfficioProtezioneDati@europassistance.it

Pourquoi Europ Assistance Italia utilise vos données personnelles et que se passe-t-il si vous ne les fournissez pas

Europ Assistance Italia utilise vos données personnelles aux fins suivantes : à des fins d'assurance :

- réaliser l'activité prévue par le Contrat ou pour fournir les SERVICES et GARANTIES ; réaliser l'activité d'assurance ou par exemple proposer et gérer le Contrat, percevoir les primes, réassurer, réaliser des activités de contrôle et statistiques : Vos Données communes, qui pourraient également être liées à Votre position (géolocalisation), sont traitées pour l'exécution contractuelle ; dans le processus de cotation et d'achat en ligne de certaines Polices et dans certains processus de gestion des SERVICES et GARANTIES, elles sont utilisées dans des processus décisionnels automatisés².
- mener des activités d'assurance, prévenir et détecter les fraudes, engager des actions en justice et signaler d'éventuelles infractions aux Autorités, recouvrer des crédits, effectuer des communications intra-groupe, protéger la sécurité des actifs de l'entreprise (par exemple, les bâtiments et les outils informatiques), développer des solutions, des processus et des produits informatiques: Vos Données sont traitées pour l'intérêt légitime de l'entreprise et de tiers;
- exercer l'activité prévue par la loi, comme par exemple la conservation des documents de police et d'accident; répondre aux demandes des autorités, comme par exemple des Carabinieri, de l'Institut de surveillance des assurances (IVASS): Vos Données sont traitées pour se conformer à la loi ou à la réglementation.

Si vous ne fournissez pas vos données personnelles, Europ Assistance Italia ne pourra pas exercer l'activité à des fins d'assurance et ne pourra donc même pas fournir les SERVICES et GARANTIES.

Comment Europ Assistance Italia utilise vos données personnelles et à qui les communique-t-elle?

Europ Assistance Italia, par l'intermédiaire de ses employés, collaborateurs et également de sujets/sociétés externes³, utilise les Données Personnelles qu'elle a obtenues de vous ou d'autres personnes (telles que, par exemple, le Contractant du Contrat, un de vos proches ou le médecin qui vous a soigné, un compagnon de voyage ou un fournisseur) soit sur papier, soit avec l'ordinateur ou l'application.

Aux fins d'assurance, Europ Assistance Italia peut communiquer vos données personnelles, si nécessaire, à des entités privées et publiques opérant dans le secteur des assurances et à d'autres entités impliquées dans la gestion des relations existantes avec vous ou qui effectuent des tâches de nature technique, organisationnelle, opérationnelle⁴.

Europ Assistance Italia, en fonction de l'activité qu'elle doit exercer, peut utiliser vos Données Personnelles en Italie et à l'étranger et également les communiquer à des sujets domiciliés dans des États situés hors de l'Union européenne et qui pourraient ne pas garantir un niveau de protection adéquat selon la Commission européenne. Dans ces cas, le transfert de vos Données Personnelles à des sujets situés hors de l'Union européenne aura lieu avec les garanties appropriées et adéquates sur la base de la loi applicable. Vous avez le droit d'obtenir des informations relatives au transfert de vos Données Personnelles hors de l'Union européenne en contactant le Délégué à la Protection des Données.

Europ Assistance Italia ne rendra pas vos données personnelles accessibles au public.

Combien de temps Europ Assistance Italia conserve-t-elle vos données personnelles?

Europ Assistance Italia conserve vos Données Personnelles pendant toute la durée nécessaire à la gestion des finalités indiquées ci-dessus conformément aux dispositions de la loi ou, à défaut, sur la base des délais indiqués ci-dessous.

- Les données personnelles contenues dans les contrats d'assurance, les traités d'assurance et de coassurance, les dossiers de sinistres et de contentieux sont conservés pendant 10 ans à compter du dernier enregistrement conformément aux dispositions du Code civil ou pendant 5 ans supplémentaires conformément aux dispositions réglementaires en matière d'assurance.
- Les données personnelles courantes collectées à toute occasion (par exemple, souscription d'une police d'assurance, demande de devis, etc.) accompagnées d'un consentement/refus de consentement pour des promotions commerciales et du profilage sont conservées sans expiration, ainsi que la preuve des modifications apportées par vous au fil du temps au consentement/refus. Votre droit de vous opposer à tout moment à un tel traitement et de demander la suppression de vos données reste intact lorsqu'il n'existe pas de conditions contractuelles ou réglementaires prévoyant la conservation nécessaire.

¹ Le règlement européen sur le traitement des données personnelles UE 2016/679 (ci-après Règlement sur la confidentialité) et la législation italienne primaire et secondaire

² La prise de décision automatisée signifie que le processus de gestion ne nécessite pas l'intervention d'un opérateur: ce processus a des temps de gestion plus courts.

Si vous souhaitez demander l'intervention d'un opérateur en relation avec l'achat de polices, vous pouvez appeler ou écrire au Service Client, en relation avec les Services vous pouvez appeler le Centre Opérationnel et pour les Garanties vous pouvez écrire au Règlement des Sinistres aux contacts sur le site www.europassistance.it et sur lePolitique.

³ Ces sujets, conformément au Règlement sur la confidentialité, sont désignés comme Responsables et/ou personnes autorisées à traiter les données, ou opèrent en tant que Responsables autonomes ou Responsables conjoints, et effectuent des tâches de nature technique, organisationnelle et opérationnelle. Il s'agit par exemple de : agents, sous-agents et autres collaborateurs d'agences, producteurs, courtiers d'assurances, banques, SIM et autres canaux d'acquisition ; assureurs, coassureurs et réassureurs, fonds de pension, actuaires, avocats et fiduciaires médicaux, consultants techniques, assistance routière, experts, garages, centres de démolition de véhicules, établissements de santé, sociétés de règlement de sinistres et autres prestataires de services sous contrat, sociétés du Groupe Generali et autres sociétés qui fournissent des services de gestion des contrats et des performances, des services informatiques, télématiques, financiers, administratifs, d'archivage, de gestion de la correspondance, d'audit comptable et de certification de bilans, ainsi que des sociétés spécialisées dans les études de marché et les enquêtes sur la qualité des services.

⁴ Au contractant de l'accord, d'autres succursales d'Europ Assistance, des sociétés du groupe Generali et d'autres entités telles que par exemple des intermédiaires d'assurance (agents, courtiers, sous-agents, banques) ; des sociétés de coassurance ou de réassurance ; des avocats, des médecins, des consultants et d'autres professionnels ; des fournisseurs tels que des carrossiers, des sauveteurs, des entrepreneurs de démolition, des établissements de santé, des sociétés qui gèrent des sinistres, d'autres sociétés qui fournissent des services informatiques, télématiques, financiers, administratifs, d'archivage, de courrier, de profilage et qui détectent le degré de satisfaction des clients. Les informations sur le traitement des données des entités privées et publiques opérant dans le secteur des assurances et d'autres entités qui effectuent des tâches techniques, organisationnelles, opérationnelles qui agissent en tant que responsables du traitement des données sont situées au même endroit (par exemple chez les fournisseurs) et/ou sur www.europassistance.it.

Avis de confidentialité

- Les données personnelles collectées suite à l'exercice des droits des intéressés sont conservées pendant 10 ans à compter du dernier enregistrement conformément aux dispositions du Code civil
 - Les données personnelles des personnes ayant fraudé ou tenté de frauder sont conservées même au-delà de la période de 10 ans.
- En général, pour tout ce qui n'est pas expressément spécifié, s'applique le délai de conservation de dix ans prévu par l'article 2220 du Code civil ou un autre délai spécifique prévu par la législation en vigueur.

Quels sont vos droits pour protéger vos données personnelles?

Concernant le traitement de vos Données Personnelles, vous disposez des droits suivants : accès, rectification, effacement, limitation, portabilité, révocation, opposition que vous pouvez faire valoir de la manière indiquée au paragraphe suivant « Comment faire valoir vos droits pour protéger vos données personnelles ». Vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Garant de la Protection des Données Personnelles et vous pouvez trouver plus d'informations sur le site web www.garanteprivacy.it.

Comment exercer vos droits pour protéger vos données personnelles

- De savoir lesquelles de vos Données Personnelles sont utilisées par Europ Assistance Italia (droit d'accès);
- de demander la rectification (mise à jour, modification) ou, si possible, la suppression, la limitation et l'exercice du droit de portabilité sur vos Données Personnelles traitées par Europ Assistance Italia;
- de vous opposer au traitement de vos données personnelles sur la base de l'intérêt légitime du propriétaire ou d'un tiers, à moins que le propriétaire ou le tiers ne démontre la prédominance de ces intérêts légitimes sur les vôtres ou qu'un tel traitement soit nécessaire à l'établissement, à l'exercice ou à la défense d'un droit devant un tribunal; de vous opposer au traitement de vos données personnelles à des fins de marketing direct
- si le traitement effectué par le Responsable du traitement est fondé sur votre consentement, de révoquer le consentement donné, sans préjudice du fait que la révocation du consentement précédemment donné ne prive pas le traitement effectué avant la révocation de sa licéité,

vous pouvez écrire à:

Ufficio Protezione Dati - Europ Assistance Italia S.p.A. – Via del Mulino, 4 – 20057 Assago (MI),
également par email: UfficioProtezioneDati@europassistance.it

Modifications et mises à jour de la politique

Compte tenu également des modifications futures qui pourraient survenir dans la législation applicable en matière de confidentialité, Europ Assistance Italia pourra intégrer et/ou mettre à jour, en tout ou en partie, ces Informations. Il est entendu que toute modification, intégration ou mise à jour sera communiquée conformément à la législation en vigueur également par le biais d'une publication sur le site www.europassistance.it où tu peux Retrouver également plus d'informations sur les politiques de protection des données personnelles adoptées par Europ Assistance Italia.

ANNEXE A – GLOSSAIRE

ANNEXE A – GLOSSAIRE

Assuré: la personne physique à laquelle nous nous adressons en utilisant le tutoiement informel, qui est un passager sur un navire, selon la réservation effectuée via le L'Assuré, tel que résultant des documents de voyage délivrés, a souscrit la police en Italie ou via le site italien de l'Assuré. L'Assuré doit être le conducteur du véhicule; ses données et celles du véhicule doivent être reportées sur le Formulaire d'Adhésion au Contrat.

Conditions d'assurance: clauses de la Police contenant: les Conditions Générales d'Assurance de l'Assuré, la description des Garanties, les garanties exclues les risques et les limites des Garanties, ainsi que les obligations de l'assuré et d'Europ Assistance.

Entrepreneur: **GRANDI NAVI VELOCI S.P.A.**, dont le siège social et la direction générale sont à Calata Marinali d'Italia - 90146 (PA) – numéro de TVA 13217910150

Europ Assistance: la compagnie d'assurance, à savoir Europ Assistance Italia S.p.A., dont le siège social est situé Via del Mulino n. 4 - 20057 Assago (MI) – Société autorisée à fournir des assurances, par décret du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat n° 19569 du 2 juin 1993 (Journal Officiel de 1er juillet 1993 n. 152) – Immatriculée au Registre des sociétés d'assurances et de réassurance section I au n. 1.00108 – Société appartenant au Groupe Generali, inscrite au Registre des Groupes d'Assurances – Société unipersonnelle soumise à la gestion et à la coordination de Assicurazioni Generali S.p.A.

Événement: la survenance du fait dommageable qui détermine un ou plusieurs accidents.

Membre(s) de la famille: conjoint/conjoint de fait, parents, frères, sœurs, enfants, beaux-parents, gendres, belles-filles, grands-parents, oncles et nièces jusqu'au 3e degré de parenté, beaux-frères.

Couverture: une assurance différente de l'assurance assistance et pour laquelle, en cas d'accident, Europ Assistance reconnaît une indemnisation.

En panne: les dommages subis par le véhicule en raison de l'usure, du défaut, de la casse, du dysfonctionnement de ses pièces de nature à rendre impossible de l'utiliser dans des conditions normales.

Indemnisation/remboursement: le montant qu'Europ Assistance vous verse en cas de sinistre.

Règles régissant la Convention en général: Clauses de la Convention qui régissent les obligations du Preneur d'assurance et de l'Europ Assistance.

Somme maximale/assurée: le montant maximum versé par Europ Assistance en cas de sinistre.

Formulaire d'adhésion: le document signé par l'Assuré et contenant ses données personnelles, le montant de la prime due par lui et la durée de la politique.

Police: le document composé des Conditions d'Assurance et du Formulaire d'Adhésion.

Prime: le montant dû à Europ Assistance.

Résidence: le lieu où vous résidez tel qu'il apparaît sur votre certificat d'état civil.

Hospitalisation: séjourner dans un établissement de santé pendant au moins une nuit.

Risque: la probabilité que l'accident se produise.

Sinistre: la survenance de l'événement dommageable pour lequel la prestation/garantie d'assurance est reconnue.

Plateau d'assistance médicale: la structure d'Europ Assistance Italia S.p.A. - Via del Mulino n. 4 – 20057 Assago (MI), composé de managers, personnel (médecins, techniciens, opérateurs), équipements et dispositifs (centralisés et non centralisés) fonctionnant 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, qui permettent le contact téléphonique avec l'Assuré, ainsi que l'organisation et la fourniture des services d'assistance prévus dans les Conditions d'Assurance.

Personne des États-Unis: s'entendent comme:

- Citoyens américains et résidents permanents, quel que soit leur lieu de résidence,
- toutes les personnes et sociétés aux États-Unis d'Amérique,
- toutes les sociétés constituées aux États-Unis d'Amérique et leurs succursales où qu'elles soient

situées; qui doivent agir en totale conformité avec les sanctions financières des États-Unis.

Il convient de noter que les filiales étrangères détenues ou contrôlées par des sociétés américaines et les étrangers en possession d'actifs d'origine américaine doivent également se conformer aux sanctions américaines dans certains cas.

Véhicule: voitures, camping-cars, remorques, véhicules lourds, matériel roulant (tracteurs, véhicules à moteur, semi-remorques, camions articulés, etc.) et motos, pas plus de 20 ans ancienne à compter de la date de première inscription, dont les données sont reportées sur le formulaire d'adhésion.

Transporteur: avion, bus de tournée, train, bateau.

Voyage: le voyage qui commence lorsque vous effectuez les opérations d'embarquement et se termine par les opérations de débarquement de l'Assuré lui-même pour le voyage aller-retour; dans un délai maximum de 30 jours consécutifs.